

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/18**

**PUBLIE LE Mercredi 13 mai 2020**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-18 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 13/05/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## **SOMMAIRE**

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 12 mai 2020**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## III

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 12 mai 2020

2020B100

## Décision du Président

Annule et remplace la 2020\_100

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie d' **HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation de 57 logements située «2-4-6 Allée Demarle à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d' **HABITAT DU LITTORAL** en date du 21 avril 2020 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 108941 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

**DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 144 535 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108941, constitué d'une Ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 12 décembre 2019 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*



## Décision du Président

**« EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE n° 2020-391 DU 01 AVRIL 2020 SUR LA  
CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES EN PÉRIODE  
D'URGENCE SANITAIRE. »**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 1 II de l'ordonnance du 1er avril 2020 n°2020-391 qui permet au Président de l'établissement public de coopération intercommunale d'exercer, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour des travaux de rénovation des vestiaires et d'amélioration de l'attractivité des toboggans de la piscine Hélicéa,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°22B\_31-01-2020 autorisant le Président à signer les marchés à intervenir et notamment pour le lot 7 le marché de fourniture et pose de toboggans avec la société POLYGLISS,

Considérant qu'avant la signature du marché, la société POLYGLISS a informé la Communauté d'agglomération du Boulonnais par courrier de son incapacité à exécuter le contrat,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : de retirer l'attribution du marché à la société POLYGLISS.

Article 2 : Une nouvelle consultation sera relancée sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de ce lot.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais .

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a notifié le marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la cale sèche destinée à la construction et à la réparation navale à BOULOGNE-SUR-MER à un groupement d'entreprises représenté par BRL INGENIERIE. Suite à des erreurs dans le report des montants des missions des co-traitants à l'acte d'engagement, un avenant doit les rectifier,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant N° 1 au marché N° 2020/154 afin de rectifier les montants des missions des co-traitants précisés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement, pour les tranches optionnelles 1 et 3.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de Saint Léonard, Rue Beaucerf et Allée des Cytises,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation des études préalables aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement Rue Beaucerf et Allée des Cytises situées sur la commune de Saint Léonard

Les prestations d'études sont estimées à 51 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la commune de Outreau, Rue Paul Bert et Impasse des Masurettes,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation des études préalables aux travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la Rue Paul Bert et de l'Impasse des Masurettes, sur la commune d'Outreau

Les prestations d'études sont estimées à 50 500 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

2020\_107

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux d'amélioration du système d'assainissement sur la commune de Le Portel,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour une étude de faisabilité et d'aide à la décision portant sur l'extension et l'aménagement de la station d'épuration du Portel

Les prestations d'études sont estimées à 30 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

2020\_108

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux de mise de réhabilitation et de modifications des réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Capelle-les-Boulogne,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre des études de réhabilitation et de modifications des réseaux d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Capelle-les-Boulogne.

Les prestations d'études sont estimées à 39 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux pour la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Dannes,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation d'études préalables à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Dannes.

Les prestations d'études sont estimées à 76 300 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie d' **HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation de 35 logements située «Square Anita Conti, rue de Sandettie et André Leblond à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d' **HABITAT DU LITTORAL** en date du 21 avril 2020 ;



**Vu le Contrat de Prêt N° 108940 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

**DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 407 089 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108940, constitué d'une Ligne du prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 12 décembre 2019 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie d' **HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation, d'un logement, située «14 rue Pierre et Marie Curie à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d' **HABITAT DU LITTORAL** en date du 22 mars 2019 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 108985 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 31 235 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108985, constitué d'une Ligne du prêt.  
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 12 décembre 2019 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie d' **HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération de réhabilitation de 46 logements située «Résidence Quéhen à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la délibération du Conseil d'administration d' **HABITAT DU LITTORAL** en date du 22 mars 2019 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 108772 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 598 842 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108772, constitué de 2 Lignes du prêt.  
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 12 décembre 2019 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité,

### **Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation : arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupement de commandes,

Vu la décision 2019\_131 relative à la passation d'un marché de prestations de service (étude) avec la société KANAR TNS pour un montant de 65 950.00 Euros HT

Considérant que l'état d'urgence sanitaire qui a débuté en mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a notamment entraîné la limitation du transport de personnes ainsi que les regroupements, la réunion de restitution de l'étude menée par le cabinet KANTAR TNS a ainsi dû être annulée et reportée à une date ultérieure impossible à déterminer à ce jour.

Il était convenu que le règlement de l'intégralité de la tranche ferme, soit 59 000 Euros HT, se ferait en 3 versements représentant :

- Premier versement de 40 % soit 23 600 € HT – représentant une avancée du travail de 40 % (temps d'étude)
- Second versement de 30 % soit 17 700 € HT – représentant une avancée du travail de 70 % (temps d'étude et de synthèse)
- Troisième versement de 30 % soit 17 700 € HT – représentant 100 % du travail demandé (98 % pour du temps d'étude et de synthèse soit 16 520 euros HT et 2 % pour la préparation et la tenue de la réunion de restitution soit 1 180 euros HT)

Ainsi 41 300 Euros HT ont été versés au cabinet KANTAR.

Compte tenu des conditions de restriction de circulation et de l'interdiction de regroupement de personnes imposées par la situation sanitaire nationale,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de signer un avenant 1 au marché 2019/064 entre la CAB et le cabinet KANTAR afin de permettre la modification des conditions de paiement du troisième versement de la tranche ferme.

Ainsi la signature de l'avenant 1 permettra le règlement de 98 % du 3<sup>ème</sup> versement indépendamment de la réunion de restitution qui pourra être réglée à l'issue de sa tenue.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*



## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;

- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;

- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;

- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.

- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Considérant la demande de garantie d' **HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer**, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 4 logements située «66 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer »;

Vu la décision d'autorisation d'emprunt d' **HABITAT DU LITTORAL** en date du 21 avril 2020 ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 108971 en annexe signé entre HABITAT DU LITTORAL à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;**



Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

**DECIDE**

**Article 1 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 169 643 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108971, constitué de 3 Lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont reprises au sein de la convention-cadre signée le 12 décembre 2019 reprenant les modalités d'octroi de la garantie accordée à Habitat du Littoral par la collectivité.

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux d'extension des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Equihen-Plage, rue Cazin,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

## DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation des études préalables aux travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales de la rue Cazin, située sur la commune de Equihen-Plage

Les prestations d'études sont estimées à 35 000 € H.T.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

**Décision du Président**

**ORDONNANCE n° 2020-391 du 01 AVRIL 2020  
CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la réouverture progressive des établissements scolaires à compter du 11 mai 2020,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

**DECIDE**

Article 1 : De fixer le tarif pour l'accueil des enfants des agents de la CAB à compter du 11 mai 2020. Un accueil de leurs enfants âgés de deux ans à quinze ans est proposé pour permettre un accompagnement complémentaire au dispositif de l'Éducation Nationale.

Article 2 : Le tarif unitaire s'élève à 3 € par enfant par demi-journée d'accueil. La facturation sera établie a posteriori chaque mois par l'émission d'un titre de recette auprès de l'agent concerné sur la base du planning d'accueil.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la CAB sont chargés chacun dans leur domaine de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le :12/05/2020*

*Publiée le :*

2020\_117

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure toute convention régissant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant que le barrage Marguet est un ouvrage mis à disposition de la CAB par la Région Haut-de-France dans le cadre de la GEMAPI,

Considérant qu'une voie communale franchit le barrage afin de relier le centre-ville au quartier République,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir la délimitation physique du barrage (limites latérales et avant-radiers notamment), de l'infrastructure routière, d'évaluer l'état des ouvrages et les interactions existantes entre les différentes fonctions,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Boulogne-sur-Mer et la Région Hauts-de-France pour la réalisation d'une étude de délimitation et de caractérisation des ouvrages du barrage Marguet à Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : la Communauté d'Agglomération du Boulonnais versera à la Région Hauts de France une participation financière correspondant au tiers du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle prévue pour cette étude. Cette participation est estimée à 7 000 € TTC.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention (Ante-entrée) de domiciliation sociale du 4 juillet 2018,

Vu la convention d'hébergement du 22 octobre 2018,

Vu l'avenant n°1 du 23/04/2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer une convention de domiciliation sociale avec la **SOCIETE «MY2EWAY»** représentée par **Monsieur David WAY** l'autorisant à conserver le siège social de sa société à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, sise 50 Boulevard de la Liane 62360 SAINT- LEONARD pour la période du **1er avril 2020 au 30 septembre 2022**, et de bénéficier de l'accès aux prestations de services.

**Conditions tarifaires** : (créateur sortant avant 48 mois)

- Redevance forfaitaire mensuelle de domiciliation : 30 €\*HT
- Distribution postale mensuelle : 15 €\*HT (affranchissement en supplément euro/euro)
- Prestations de services : tarifs annexés à la convention de domiciliation

\* *Tarifs janvier 2018*

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer un bail dérogatoire avec la société CITY'PRO pour un terrain d'une superficie de 1 390 m<sup>2</sup> situé sur le Parc d'activités Résurgat 3 au prix de 0,25 € / m<sup>2</sup> / mois du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mai 2020.

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

- **Article 1** : de signer un protocole de résiliation amiable avec la société ENERGIES-SB pour la libération le 31 mars 2020 de l'atelier D4 de 97,30 m<sup>2</sup> et de deux places de parking (n°31 et 32), occupés dans le bâtiment D du Parc des Rives de la Liane.
- **Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12/05/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12/05/2020

Publiée le :





**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)